

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00545
Numéro SIREN : 819 902 271
Nom ou dénomination : A.P. PRO

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002286

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/002286

Dénomination : A.P. PRO
Adresse : 87A Montée de Revolette 38110 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
N° de gestion : 2016B00545
N° d'identification : 819902271
N° de dépôt : A2021/002286
Date du dépôt : 29/03/2021
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 21/01/2021 DASU



754652



754652

A.P. PRO
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 87A, montée de Revolette 38110 ST DIDIER DE LA TOUR
819 902 271 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 21 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 21 janvier à 10 heures,

Le soussigné

Monsieur Guillaume TEILLET

Demeurant 87A, montée de Revolette 38110 ST DIDIER DE LA TOUR,

Associé unique et Président de la société A.P. PRO,

1. Après avoir exposé que

- Par décision en date du 30 septembre 2020, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 9 997,99 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 7 318,20 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

2. A pris les décisions suivantes

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION - NON DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé unique constate qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2020, les capitaux propres s'élèvent à -7 318,20 euros pour un capital de 1 000 euros. Ils sont donc devenus inférieurs à la moitié dudit capital.

L'Associé unique décide en conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION - POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique
Guillaume TEILLET

